

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-07-009

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Communauté Hospitalière Jura Sud /**

39-2021-07-01-00002 - Décision 2021 19 portant délégation de signature à la Direction du Pilotage Médico Economique (3 pages) Page 3

39-2021-07-15-00006 - Délégation signature aux personnels participant à la garde de direction du CH Jura Sud - CH Morez - CH St Claude (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2021-07-20-00001 - Arrêté fixant les fourchettes mini maxi d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse cerf-chamois-daim-mouflon dans le département du Jura-campagne 2021-2022 (2 pages) Page 10

39-2021-07-22-00001 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre des festivités du 14 juillet reportées au 24 juillet 2021 à Rochefort-sur-Nenon sur le canal du Rhône au Rhin (3 pages) Page 13

## **Préfecture du Jura /**

39-2021-07-16-00008 - Arrêté portant autorisation temporaire de survol de la voie Grévy du 01 juillet 2021 au 31 décembre 2021. (4 pages) Page 17

39-2021-07-22-00002 - Arrêté préfectoral portant modification temporaire de l'arrêté de police n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome de LONS LE SAUNIER-COURLAOUX à l'occasion des portes ouvertes se déroulant les 24 et 25 juillet 2021 (6 pages) Page 22

39-2021-07-08-00014 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 - HELITEL EURL - Période du 7 juillet 2021 au 7 juillet 2022 (5 pages) Page 29

39-2021-07-21-00001 - TRANSFERT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC AUTHUME (1 page) Page 35

## **SDJES 39 /**

39-2021-07-19-00001 - Arrêté portant subdélégation de M.Mahdi Tamene, Inspecteur d'académie, directeur des services académiques du Jura (2 pages) Page 37

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-07-01-00002

Décision 2021 19 portant délégation de signature  
à la Direction du Pilotage Médico Economique

Direction

## **DECISION N° 2021/19**

Portant délégation de signature

**DIRECTION DU PILOTAGE MEDICO-ECONOMIQUE**  
(Affaires Financières – Accueil-Admissions-Facturation – Contrôle de gestion)  
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 septembre 2020 prononçant l'affectation de Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 07 mai 2021 prononçant l'affectation de Madame Myrtille FONGARNAND, directrice d'hôpital, aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,
- Vu La nomination de Madame Sandra DJEPANG au grade d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 16 mars 2020,
- Vu La nomination de Madame Virginie MAITRE au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers classe supérieure au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,

### **Siège Social**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## Article 1

**Madame Aude MALLAISY**, Directrice chargée du pilotage médico-économique de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ◆ La gestion des affaires financières,
- ◆ La gestion de l'accueil, des admissions et de la facturation,
- ◆ Le contrôle de gestion,

dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

**Madame Aude MALLAISY** est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant du Directeur.

## Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## Article 3

En l'absence de Madame Aude MALLAISY :

⇒ Au Centre Hospitalier Jura Sud / Au Centre Hospitalier de Saint-Claude / Au Centre Hospitalier de Morez :

**Madame Myrtille FONGARNAND**, Directrice chargée des affaires financières, **ou en son absence Madame Sandra DJEPANG**, Attachée d'Administration Hospitalière aux affaires financières, ont délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements toutes décisions relevant des affaires financières et du contrôle de gestion au nom du Directeur.

**Madame Myrtille FONGARNAND**, Directrice chargée des affaires financières, **et Madame Virginie MAITRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers sur le secteur accueil-admissions-facturation, ont délégation permanente à l'effet de signer pour ces établissements les bordereaux de titres de recettes et tous documents relatifs au secteur accueil-admissions-facturation.

**Madame Myrtille FONGARNAND** ou en son absence **Madame Sandra DJEPANG** sont désignées en qualité d'ordonnateurs suppléants du Directeur.

## Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

## Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> juillet 2021



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Madame Aude MALLAISY, Madame Myrtille FONGARNAND, Madame Sandra DJEPANG, Madame Virginie MAITRE
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-07-15-00006

Délégation signature aux personnels participant  
à la garde de direction du CH Jura Sud - CH  
Morez - CH St Claude

Direction

## DECISION N° 2021/22

Portant délégation de signature aux personnels participant à la garde de direction  
CH Jura Sud - CH de Morez - CH de Saint-Claude

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,

## DECIDE

### Article 1

En l'absence du Directeur :

Le directeur ou cadre de garde **participant à la garde de direction**, selon le tableau d'astreinte administrative établi par la direction pour chacune des entités constituant la direction commune, est habilité à signer, au nom du Directeur :

- Tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde, s'agissant notamment de :
  - L'exercice du pouvoir de police à l'égard des malades et des visiteurs,
  - L'exercice du pouvoir de représentation de l'établissement,
  - L'admission, le séjour et la sortie des patients,
  - La sécurité des personnels et des biens,
  - L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
  - Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

### Article 2

Cette délégation de signature ne s'applique ni aux recrutements de personnels médicaux et non médicaux permanents, ni à l'engagement de sommes supérieures à 20 000 euros TTC.

#### Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

### **Article 3**

Toute décision prise dans l'application de cette délégation doit être signée avec la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du prénom et du nom du signataire + « directeur de garde » ou « cadre de garde ».

### **Article 4**

Le directeur / cadre de garde rend compte, immédiatement à l'issue de sa garde, au Directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde. Les décisions ou courriers pris dans le cadre de cette délégation sont joints au rapport de garde.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet de la communauté hospitalière Jura Sud. Elle sera notifiée à l'ensemble des directeurs et cadres participant à la garde de direction, et pour information aux agents comptables de la Trésorerie Hospitalière du Jura.

### **Article 6**

Cette décision annule et remplace la précédente décision n° 2018/26 du 23 mai 2018.

### **Article 7**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 juillet 2021



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Directeurs et cadres participant aux gardes de direction sur les sites du CH Jura Sud, du CH de Saint-Claude et du CH de Morez
- Equipe de direction des hôpitaux Jura Sud

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-20-00001

Arrêté fixant les fourchettes mini maxi d'animaux  
à prélever dans le cadre du plan de chasse  
cerf-chamois-daim-mouflon dans le  
département du Jura-campagne 2021-2022

RAA :  
Arrêté n° ~~20~~-07-2021-001  
fixant les fourchettes minimales et maximales  
d'animaux à prélever dans le cadre du plan de  
chasse cerf - chamois- daim - mouflon dans le dé-  
partement du Jura - campagne 2021-2022

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-8 et R.425-2 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 juin 2021 consultée par voie électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-034-4-01-001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la consultation du public du 25 juin 2021 au 15 juillet 2021 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse cerf, chamois, daim et mouflon pour la campagne 2021-2022 sont fixés dans le tableau joint en annexe.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du jura de l'office national des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le **20 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Luc IEMMOLO

**Délais et voies de recours**

**Recours gracieux :**

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours hiérarchique :**

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de la Transition Écologique – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours contentieux :**

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

**Plan de chasse CERF – CHAMOIS – DAIM - MOUFLON**  
**Fourchettes minimales et maximales 2021-2022**

	UG	CERF		CHAMOIS		DAIM		MOUFLON	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1	Bordure de l'Ognon	3	5						
2	Serre et Vassange	14	29						
3	Dole Arne	44	65						
4	Finage	0	0						
5	Chaux ouest	11	26						
6	Chaux est	302	395						
7	Bresse des Etangs	0	0						
8	Les Viellards	0	0						
9	Poligny	4	9						
10	Bletterans	0	0						
11	Lons Nord	0	0	1	3				
12	Bresse Revermont	0	0	5	10				
13	Argançon	0	0	5	10				
14	Monts de Salins	0	0	6	11				
15	Arbois Les Moidons	1	4	14	25				
16	Forêts de la Joux et Fresse	1	5	2	8				
17	Haute Joux à Syam	7	12	2	8				
18	Reculées haute vallées Seille	0	0	13	24				
19	Reculées et Heute nord	4	9	21	33				
20	Heute sud	2	7	2	4				
21	Région des lacs	7	14	6	16				
22	Vouglans est	88	125	2	8				
23	Région de St Amour	0	0	0	2				
24	Petite montagne nord	3	7	9	16				
25	Petite montagne sud	0	1	2	5				
26	Val d'Ain	4	11	1	3				
27	Le Paradis	8	20	7	14				
28	Le Grandvaux	22	40	3	9				
29	Canton de Morez	106	150	6	17				
30	Basse Biemme	17	31	3	12				
31	Haut Jura	17	33	8	19				
		665	998	118	257	0	20	0	15

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-07-22-00001

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre des festivités du 14 juillet reportées au 24 juillet 2021 à Rochefort-sur-Nenon sur le canal du Rhône au Rhin



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021-07-21-001  
portant mesures temporaires de restriction de la naviga-  
tion dans le cadre des festivités du 14 juillet 2021  
reportées au 24 juillet 2021  
à Rochefort-sur-Nenon  
sur le canal du Rhône au Rhin**

**Le Préfet du Jura**

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-01-001 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 10 juin 2021, par laquelle la commune de Rochefort-sur-Nenon sollicite l'autorisation d'organiser les festivités du 14 juillet 2021, sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400 rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur la commune de Rochefort-sur-Nenon complétée par la demande du 15 juillet 2021, par laquelle la commune de Rochefort-sur-Nenon sollicite le report de l'autorisation d'organiser les festivités du 14 juillet 2021 au 24 juillet 2021 ;

Vu les avis des Voies Navigables de France du 21 juin et du 21 juillet 2021 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La commune de Rochefort-sur-Nenon est autorisée à reporter les festivités du 14 juillet 2021 au **24 juillet 2021 de 19h00 à 0h00** sur le canal du Rhône au Rhin du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400 sur la commune de Rochefort-sur-Nenon

### **Article 2 : Mesures temporaires**

#### **1/ Interruption de la navigation**

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du point kilométrique 25,829 au point kilométrique 26,400, le 24 juillet 2021 de 19h00 à 00h00, conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le tir de feux d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

#### **2/ Interdiction de stationnement**

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit du point kilométrique 26,143 (amont du barrage) au point kilométrique 26,400 le 24 juillet 2021 de 18h00 à 00h00 en rive gauche.

### **Article 3 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

### **Article 4: Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

### **Article 5 : Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

### **Article 6 : Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

## **Article 7 : Exécution**

M. le sous-préfet de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Rochefort-sur-Nenon, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2021-07-16-00008

Arrêté portant autorisation temporaire de survol  
de la voie Grévy du 01 juillet 2021 au 31  
décembre 2021.

**DSC-SIDPC-20210716-001**

Arrêté portant autorisation temporaire, pour la **Société JURA DRONE**, de survol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord effectuant des activités particulières selon scénario S3 de la voie Grévy située sur les communes de **Bans - Crissey - Dole – Mont Sous Vaudrey - Nevy les Dole - Parcey – Rahon – Souvans - Villette les Dole** pour la période du **01 juillet 2021 au 31 décembre 2021**

**LE PREFET DU JURA**

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet du Jura, David PHILLOT,

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 113-10 du code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur,

VU l'arrêté n°39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

VU la demande présentée le 14 juin 2021 par la Société **JURA DRONE numéro d'exploitant déclaré ED983** représentée par M. Alfonso MEJIA dont le siège se situe Route d'Arbois - B.P. 10 - 39380 MONT SOUS VAUDREY,

VU l'attestation en date du 22 juin 2021 établie par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sise Place de l'Europe – 39100 DOLE au profit de la Société Jura Drone,

VU l'attestation en date du 22 juin 2021 établie par Monsieur Etienne ROUGEAUX, Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour sise 74 Grande Rue – 39380 CHAMBLAY au profit de la Société Jura Drone,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **JURA DRONE numéro d'exploitant déclaré ED983** représentée par M. Alfonso MEJIA dont le siège se situe Route d'Arbois – B.P. 10 – 39380 MONT SOUS VAUDREY est autorisée à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, scénario S3, le chantier d'aménagement de la voie GREVY situé sur les communes de **Bans (39380) - Crissey (39100) – Dole (39100) – Mont Sous Vaudrey (39380) - Nevy les Dole (39380) - Parcey (39100) – Rahon (39120) – Souvans (39380) - Villette les Dole (39100)**

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour la période du **01 juillet au 31 décembre 2021**.

**Article 3** : Les vols se dérouleront pendant la journée aéronautique qui débute à l'heure de lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure du coucher du soleil + 30 minutes.

**Article 4** : Les pilotes et aéronefs autorisés sont ceux déclarés dans le dernier Manuel d'Activité Particulière MAPJD2014/V1 du 09 avril 2021 de la Société, déposé à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

**Article 5** : L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D133-10 du code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...).

**Article 6** : L'exploitant sollicitera l'autorisation des personnes ou collectivités concernées avant toute utilisation de terrains privés ou de l'espace public, concernés par son intervention.

**Article 7** : L'exploitant mettra en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances (mise en place d'une zone d'exclusion minimale des tiers par tous moyens adaptés : aménagement au sol ou avec des personnels pour éloigner les tiers des zones d'exclusion et d'opérations afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence, avis éventuels aux riverains et sécurisation si nécessaire des voies environnantes...).

**Article 8** : L'exploitant détiendra une assurance couvrant les risques liés à la pratique de son activité.

**Article 9** : L'exploitant portera une attention particulière au respect des zones et espaces aériens éventuellement interdits de survol ou réglementés consultables par voie d'information aéronautiques à l'adresse suivante <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

**Article 10** : Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige. Elle ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 11** : Cette autorisation est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 11** : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, à Monsieur le Directeur Zonal de la Police de l'Air aux Frontières, à Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à Monsieur le Sous-Préfet de Dole, à Monsieur ou Madame le Maire de Bans - Crissey- Dole- Mont Sous Vaudrey - Nevy les Dole - Parcey - Rahon - Souvans - Villette les Dole, à Monsieur Alfonso MEIJA, gérant de la Société JURA DRONE.

Fait à Lons le Saunier, le 16 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2021-07-22-00002

Arrêté préfectoral portant modification temporaire de l'arrêté de police n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome de LONS LE SAUNIER-COURLAOUX à l'occasion des portes ouvertes se déroulant les 24 et 25 juillet 2021

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX**  
**Modification temporaire de l'arrêté de police  
n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome**

Arrêté n° : *DSC - 8 DPC 20210722 - 001*

**Portes ouvertes des 24 et 25 juillet 2021**

LE PREFET DU JURA,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-006 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée complète par M. Stéphane CERRUTI, président de l'Aéroclub de Lons le Saunier en date du 24 juin 2021 portant sur le déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Est à Metz en date du 30 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, gestionnaire de l'aérodrome, en date du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de COURLAOUX, en date du 1er juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis de Monsieur le Maire de Courlans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER-COURLAOUX, et à **titre temporaire**, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX sera déclassée **les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2021 de 10h00 à 19h00, heures locales**, afin de rendre publique aux visiteurs, dans le cadre de l'organisation de journées "portes ouvertes" de l'aéroclub de Lons le Saunier, une partie de la zone réservée.

**Article 2 :** la zone correspondante est définie sur le plan ci-annexé à l'arrêté.

**Article 3 :** cette zone, temporairement ouverte au public, se situera à au moins 100 mètres du bord de piste le plus proche. Les zones déclassées respecteront les délimitations précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** l'organisateur s'engage à :

- respecter strictement la réglementation applicable à ce type d'évènement ;
- à ce qu'aucune présentation dynamique en vol ne soit effectuée ces deux jours dans le but d'offrir un spectacle public ;
- à ce que la présentation au sol des appareils se fasse moteur coupés ;
- à ce qu'aucun aéronef ne soit mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension temporaire de la zone publique ;
- limiter les vols éventuels (baptêmes de l'air) aux horaires de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sans débordement, selon les engagements pris par les usagers basés de l'aérodrome, notamment vis-à-vis des riverains ;
- mettre en place un système de barrière délimitant la zone côté piste et s'assure de son étanchéité ;
- à interdire au public l'accès au fond du hangar ;
- renforcer la protection des espaces accueillant des visiteurs qui restera sous surveillance constante des membres du club ;
- à ce que les nouvelles mesures de stationnement des véhicules visiteurs soient respectées et que la zone d'accès des secours soit toujours libre de passage ainsi que la circulation routière le long de l'axe départemental ;
- à ce que le public accueilli soit orienté vers les emplacements dédiés en arrière des installations et du hangar de l'Aéroclub ;
- prendre en charge la responsabilité juridique de cette action qui incombe entièrement à l'aéroclub de Lons le Saunier dont le président est Monsieur Stéphane CERRUTI et être en possession d'une assurance responsabilité civile pour la tenue de ces portes ouvertes en souscrivant une extension de type "RC Organisateur" ;
- solliciter les utilisateurs habituels de la plateforme ;
- informer les services de l'aviation civile ;
- informer officiellement les deux maires concernés, ainsi que le Comité pour l'Exploitation et la Promotion de l'Aérodrome de Lons-le-Saunier (CEPAL) représentant tous les usagers basés ;
- signaler immédiatement tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence .

**Article 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté N° 606 du 25 mai 1982 demeurent inchangées.

**Article 6 : Pass sanitaire**

Conformément au 2° du II de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pass-sanitaire est exigé pour les évènements rassemblant 50 visiteurs/spectateurs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès aux personnes.

Le I de l'article 47-1 du décret précité précise les documents devant être présentés par les personnes majeures.

**Article 7 :** le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord - Est, le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est à Metz, le président de l'aéroclub de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURLAOUX, au maire de COURLANS, au commandant de la gendarmerie des transports aériens, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie, gestionnaire de l'aérodrome.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 22 juillet 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

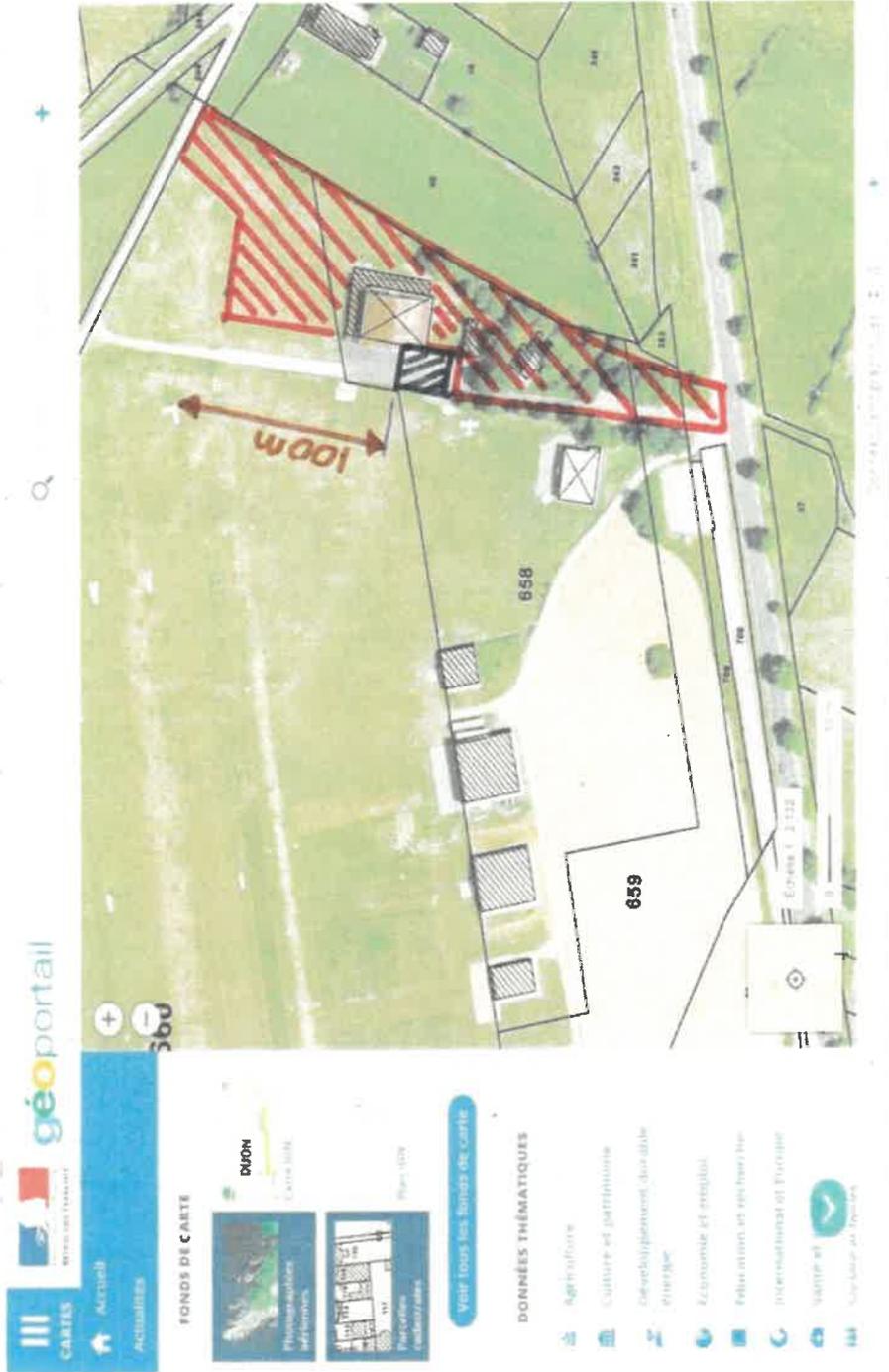
Jean-François BAUVOIS

## ANNEXES

**Plans de l'extension de la zone ouverte au public à l'occasion des  
Portes ouvertes des 24 et 25 juillet 2021  
sur l'aérodrome de Lons-le-Saunier/Courlaoux**



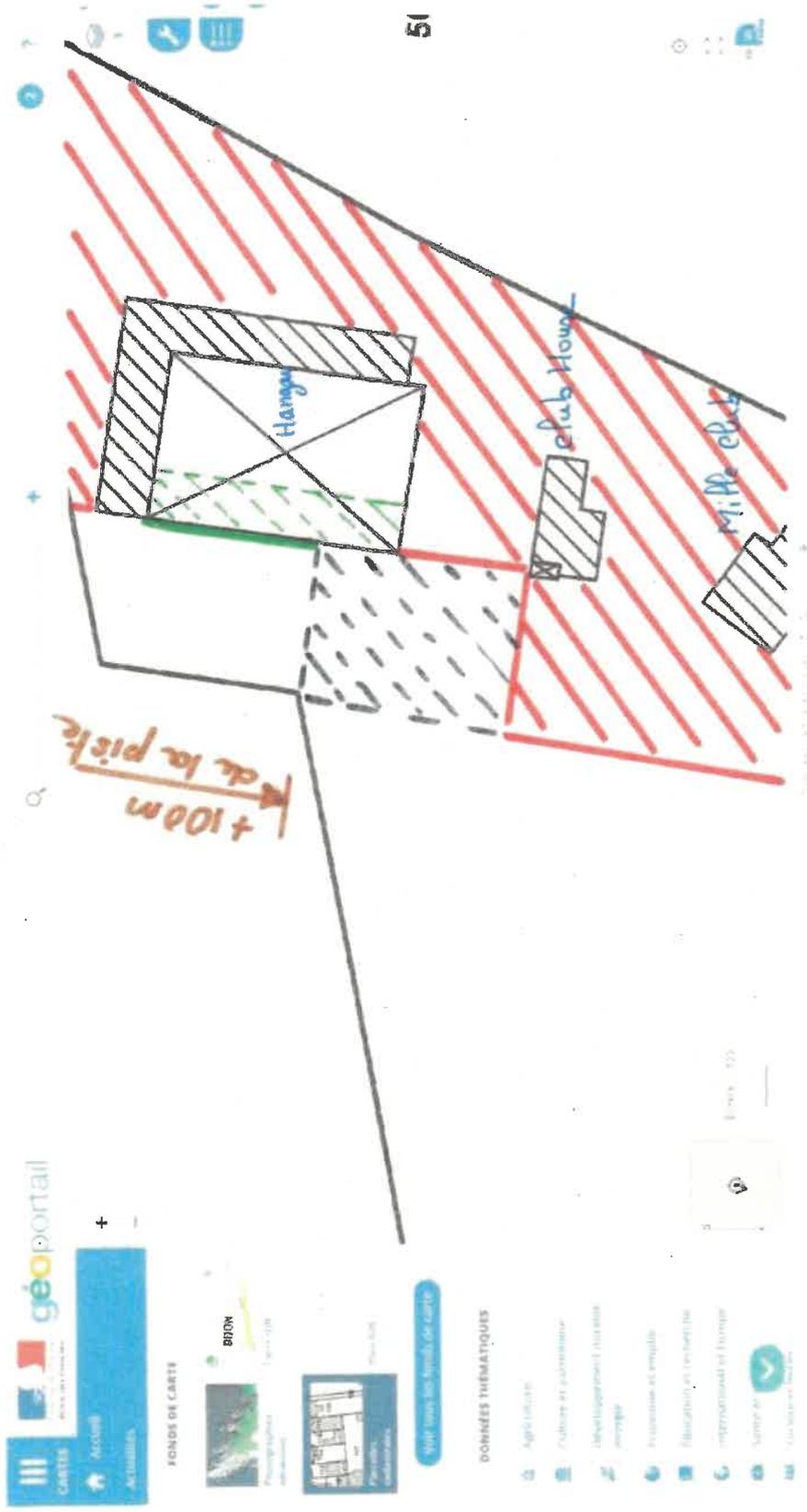
# Zone Publique existante Extension de la zone publique





Zone publique existante  
 Extension de la zone publique

Extension de la zone publique dans le Hangar  
 Porte métallique du hangar fermée



Préfecture du Jura

39-2021-07-08-00014

Dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et des rassemblements de  
personnes ou d'animaux - Cas n°1 - HELITEL EURL  
- Période du 7 juillet 2021 au 7 juillet 2022



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux - Cas n°1 -**

**HELITEL EURL**

**Arrêté n° : DSC-SIDPC-20210708-001**

**Du 07 juillet 2021 au 07 juillet 2022**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son article FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2021-05-006 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'EURL **HELITEL**, numéro d'exploitant FR.DEC.198 représentée par Monsieur Christel NOIZET, dont le siège se situe Rue de l'Espérance à **AUBERIVE 51600**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 07 juillet 2021,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 06 juillet 2021,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

8, Rue de la Préfecture  
39030 LONS LE SAUNIER CEDEX  
☎ 03 84 86 84 00  
mail : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'EURL **HELITEL**, numéro d'exploitant FR.DEC.198, est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes du département du Jura.

### Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 07 juillet 2021 au 07 juillet 2022**, période à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'**EURL HELITEL**.

### Article 3 :

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public »

### Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### Article 5 : Hauteurs de vol

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Article 6 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs : 600 m au-dessus du sol,
- pour les aéronefs multimoteurs : 300 m

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 7 : Pilotes**

##### **1. Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

#### **Article 8 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou, pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **Article 9 : Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères

multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la Vitesse de Sécurité au Décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 10 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 11 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

**Article 12 :**

Copie des parties pertinentes du MANEX sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

**Article 13 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 14 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123\\_39\\_APB\\_Corniches\\_calcaires\\_AP\\_20130705\\_cle738288.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf)

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 16 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 17 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 18 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 19 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 20 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura, dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de l'EURL HELITEL

Fait à Lons le Saunier, le 08 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

  
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-07-21-00001

TRANSFERT AUTORISATION DE  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION - TABAC AUTHUME



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Bureau de la sécurité  
intérieure et des  
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2021-07-21-001  
TRANSFERT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
TABAC-PRESSE – 35 rue des Chanois - AUTHUME**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2021-05-20-0001 du 20/05/2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-28-047 du 28 mars 2019 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au tabac-presse situé 35 rue des Chanois à AUTHUME, exploité par monsieur Jean-Marc STELLACCI ;

VU le courriel reçu le 24 juin 2021 de madame Mélanie ROUSSIOT qui informe le préfet du changement de gérance du tabac presse visé ci-dessus ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - l'autorisation de renouvellement n° 2019-03-28-047 du 28 mars 2019 délivrée à monsieur Jean-Marc STELLACCI, est transférée à madame Mélanie ROUSSIOT, nouvelle responsable du système de vidéoprotection installé au tabac presse situé 35 rue des Chanois à AUTHUME.

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 – le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune concernée et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/07/2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

39030 Lons-le-Saunier CEDEX  
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

SDJES 39

39-2021-07-19-00001

Arrêté portant subdélégation de M.Mahdi  
Tamene, Inspecteur d'académie, directeur des  
services académiques du Jura

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Mahdi TAMENE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale du Jura**

M. Mahdi TAMENE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'éducation nationale du Jura,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-17 et R.222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> aout 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de M. Mahdi TAMENE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Hervé BRONNER, secrétaire général de la DSDEN, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi**

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du départemental
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRONNER, subdélégation est donnée à Monsieur Guillaume Vincent, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

**En matière de formation, certification et emploi**

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

**En matière de jeunesse et d'éducation populaire**

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du départemental
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume VINCENT, subdélégation est donnée à Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à l'effet de signer les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs précisés à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 février 2021 portant subdélégation de signature

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la DSDEN du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 19 juillet 2021

Le directeur académique,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale du Jura,

  
Mahdi TAMENE